

Arrêté « Abeilles »

[L'arrêté du 20 novembre 2021](#) relatif à la protection des abeilles et des insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est entré en vigueur depuis le **1^{er} janvier 2022**.

Concrètement, qu'est-ce que ça signifie :

- A présent, **tous les produits phytosanitaires** sont concernés : Insecticides, acaricides, fongicides, herbicides ainsi que certains adjuvants.
- Les **étiquetages** des produits sont modifiés pour prendre en compte l'arrêté abeille.
- Les **conditions d'autorisations** des produits et leurs **conditions d'applications** en périodes de floraisons (de certaines cultures, voir liste ci-dessous) sont revues.



Comment ça se traduit sur vos exploitations :

Pour les produits insecticides et acaricides bénéficiant de l'une ou l'autre des mentions dites « Abeilles » qui ont encore l'ancien étiquetage :

- « emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles ».

Vous pouvez encore les utiliser sur les cultures attractives en floraison (tournesol, colza, pois ...) ou sur les zones de butinage jusqu'au renouvellement de mise sur le marché en respectant les mentions indiquées sur l'étiquette. En cas de doute sur un produit, vous pouvez consulter le site e-phy . (<https://ephy.anses.fr/>)

A titre transitoire jusqu'au 20 juillet 2022, l'application des produits peut être réalisée sans contrainte horaire sous réserve que la température soit suffisamment basse pour éviter la présence d'abeilles.

Après cette période transitoire, pour les produits avec le nouvel étiquetage, ils pourront être appliqués sur les cultures attractives en floraison ou sur les zones de butinage seulement **dans les 2 heures précédant le coucher du soleil et les 3 heures suivant son coucher.**

Exemple : Coucher du soleil à 20h30 => Possibilité d'utiliser le produit de 18h30 à 23h30



Il est mentionné que : Si la contrainte horaire diminue l'efficacité des traitements du fait d'une activité exclusivement diurne des bio-agresseurs ou si la réalisation dans un délai contraint est incompatible avec les enjeux d'efficacité du traitement fongicide compte tenu de la rapidité de développement de la maladie la restriction d'application peut-être supprimée.

En cas de dérogation : les heures de début et fin, ainsi que le motif de cette dérogation doivent être consignés dans le cahier d'enregistrement.

Mise à jour de la liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles

Suite à une consultation publique une nouvelle liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives vient d'être publiée :

Espèces végétales
Céréales à paille : avoine, blé, épeautre, orge, riz, seigle, triticale, tritordeum et autres hybrides de blé
Autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs)
Graminées fourragères (dont moha et ray-grass, hors maïs)
Houblon
Lentille
Pois (<i>Pisum sativum</i>)
Pomme de terre
Soja
Vigne



Par défaut, **toutes les autres cultures sont considérées comme attractives**. Il faut donc être vigilant sur les conditions d'application en périodes de floraison et respecter les horaires.

Il est très important de lire les étiquettes avant toutes applications. Lors de vos enregistrements, vous pouvez ajouter une partie « commentaires » pour indiquer les conditions d'applications du produit (ex : soir, après 18h, pas de présence d'abeilles).

Ressources bibliographiques :

- [L'arrêté du 20 novembre 2021](#)
- Avis du 24/03/2022 : [Liste des cultures non-attractives vf signée 4 ministères.pdf](#)

Siège Social : 96 rue des agriculteurs - CS 53270 - 81011 ALBI Cedex 9
Tél : 05 63 48 83 83 Email : accueil@tarn.chambagri.fr

Bulletin rédigé par :

Maëva COLOMBET 06 69 45 08 56 m.colombet@tarn.chambagri.fr
Camille BOURGOIS 06 69 46 62 53 c.bourgeois@tarn.chambagri.fr
Marie-Pierre MIQUEL 06 99 21 43 21 mp.miquel@tarn.chambagri.fr
Ghislain PERDRIEUX - 06 69 18 30 04 g.perdrieux@tarn.chambagri.fr

